

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 937

présenté par  
M. Hetzel et Mme Bassire

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 5 QUATER, insérer l'article suivant:**

Après le premier alinéa de l'article L 1412-6 du code de la santé publique, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Ils peuvent définir des protocoles de poursuite, de limitation de traitements pour les patients atteints d'une affection grave et incurable hors d'état d'exprimer leur volonté et dont le pronostic vital est engagé à court terme, mentionnés à l'article L 1110-5-2, dans des conditions définies par la Haute autorité de santé ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Créés par la loi 2011 -814 du 7 juillet 2011 sur la bioéthique, les espaces de réflexion éthique constituent un lien avec les centres hospitalo-universitaires, des lieux de formation, de documentation, de rencontres et d'échanges interdisciplinaires sur les questions d'éthique dans le domaine de la santé. Il apparaîtrait logique qu'ils prennent toute leur part à la diffusion de bonnes pratiques en la matière dans des conditions définies par la Haute autorité de santé.